

XV

ARMES A FEU

Décret du 15 septembre 1890. — 1. — Le Commissaire du district de l'Oubangi-Ouellé, en procédant à Nouvelle-Anvers (Bangala) à l'inspection sanitaire des bâtiments et embarcations, conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1889, recherchera les infractions aux lois sur la liberté individuelle et la répression de l'esclavage, ainsi qu'aux lois sur le commerce des armes à feu et des spiritueux (Code pénal, art. 11 et 12; décrets des 11 octobre 1888 et 28 janvier 1889; décret du 16 juillet 1890).

Les mêmes recherches pourront être opérées par le Commissaire de district compétent, au passage de la station de l'Équateur.

Ces recherches pourront être effectuées tant à la montée qu'à la descente des bâtiments et des embarcations.

2. — Les autorités de Nouvelle-Anvers (Bangala) et de l'Équateur pourront notamment se faire produire la liste des personnes à bord et les interroger, afin de s'assurer s'il n'y a pas parmi elles ni esclave, ni noir engagé contre sa volonté.

3. — Tout bâtiment ou embarcation sera tenu de se soumettre à l'inspection prescrite par le présent décret sur notification d'un avis préalable du commissaire de district. Celui-ci peut remplacer cet avis par des signaux dont il aura publié la description à cet effet.

4. — Les commissaires des districts de Stanley-Pool, des Cataractes et de Matadi pourront exiger, dans le but indiqué à l'article premier du présent décret, l'inspection dans la station ou ailleurs des caravanes qui leur paraîtraient suspectes, tant celles venant du bas-fleuve que celles venant de l'intérieur.

Il leur suffira, à cet effet, de notifier au chef de la caravane l'avis d'avoir à se présenter à l'endroit désigné dans un délai normal.

5. — Il sera délivré aux bâtiments et aux caravanes, par le Commissaire de district qui aura procédé à l'inspection, un certificat constatant cette inspection et qui devra être

produit à toute réquisition des Commissaires de district ou des capitaines des steamers de l'État.

6. — Les infractions au présent décret seront punies de peines ne dépassant pas un mois de servitude pénale et 1.000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

7. — Les propriétaires des embarcations et des caravanes et les agents en chef de maisons de commerce ou associations particulières seront solidairement responsables du paiement des amendes infligées aux capitaines ou patrons et aux chefs des caravanes.

Décret du 10 mars 1892. —

1-- L'importation, le trafic, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, sont interdits, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

2. — L'importation, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions, autres que les fusils à silex non rayés et la poudre commune dite de traite pourront exceptionnellement être autorisés par le Gouverneur général. Cette autorisation sera constatée par un permis de port d'armes délivré soit par le Gouverneur général, soit par un fonctionnaire délégué à ces fins. Indépendamment des mesures que nécessiteront l'armement de la Force publique et l'organisation de la défense des populations, ce permis ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que les armes et leurs munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

3. — Les permis de port d'armes sont valables pour cinq ans et peuvent être renouvelés. Ils seront révocables en cas d'abus constaté. Ils sont soumis à une taxe fixe de 20 francs.

4. — Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite sont présentement autorisés dans les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool et du Kwango oriental.

Décret du 28 avril 1904. — 1. — Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite sont autorisés dans le district du Lualaba-Kasai et les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.

Décret du 10 mars 1892. — 5. — Les armes à feu et les munitions quelconques devront, lors de leur importation, être déposées dans un entrepôt public ou particulier, placé sous le contrôle de l'administration. Les poudres et munitions seront déposées dans des entrepôts publics y spécialement affectés par l'État.

Les entrepôts particuliers ne pourront servir qu'au dépôt de fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite. Ils ne pourront être établis que dans les ports directement accessibles aux navires de mer, et seulement en vertu d'une autorisation du Gouverneur général.

6. — Les armes dont l'importation peut être autorisée en vertu de l'article 2 seront enregistrées au moment de leur entrée dans l'entrepôt et marquées par les soins de

l'administration. Elles ne pourront en être retirées que sur présentation du permis de port d'armes.

Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, par le Commissaire de district compétent de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis ; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'article 9 du présent décret.

Les munitions afférentes à ces armes ne pourront être retirées de l'entrepôt spécial des poudres que si les quantités ne sont pas jugées excessives par l'administration et s'il est démontré, à la satisfaction de celle-ci, qu'elles sont destinées à une personne munie d'un permis de port d'armes.

7. — Le Gouverneur général prendra un règlement déterminant les conditions auxquelles seront soumis la sortie d'entrepôt, le transport, le trafic et la détention des fusils à silex et des poudres communes dites de traite.

8. — Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé que dans les cas prévus par l'article X de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

9. — Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera puni de 100 à 1.000 francs d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de servitude pénale sera toujours prononcée, et elle pourra être portée à cinq ans lorsque le délinquant se sera livré au trafic des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où sévit la traite.

Dans les cas prévus ci-dessus, les armes, la poudre, les balles et cartouches sont confisquées.

Arrêté du 16 juin 1892. (*Règlements sur le trafic des armes.*) — Les armes à feu autres que les fusils à silex non rayés et leurs munitions doivent, lors de leur importation, être déclarées aux bureaux de douane à Banana, Boma ou Matadi ; les armes sont immédiatement placées en entrepôt public, les munitions dans un entrepôt spécial.

A leur entrée en entrepôt, les armes sont marquées. Cette marque consiste en une étoile brûlée dans la crosse, suivie du numéro sous lequel l'arme est enregistrée, et d'une des lettres A, B ou C, suivant que l'enregistrement est fait à Banana (A), à Boma (B) ou à Matadi (C).

Les personnes qui veulent faire sortir leurs armes de l'entrepôt doivent adresser une demande de permis de port d'armes au Gouverneur général ; la demande spécifiera les nom et prénoms du requérant, sa profession ainsi que le nombre d'armes, la désignation et la description de celles-ci.

Les permis de port d'armes sont délivrés par les Receveurs des impôts à Banana, Boma et Matadi, sur la présentation de l'autorisation accordée par le Gouverneur général.

La délivrance d'un permis de port d'armes donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs. Cette taxe est acquittée à l'aide de deux timbres postaux ayant une valeur de 10 francs chacun, et que l'intéressé remettra au Receveur des impôts. Celui-ci fixera les timbres sur le permis et apposera ensuite sa signature, en guise d'oblitération, en travers des timbres postaux appliqués.

Les voyageurs et particuliers qui introduiraient dans l'État, par la voie du Chiloango ou par

la rive droite du Stanley-Pool, des armes destinées à leur usage personnel, pourront détenir ces armes sur l'autorisation accordée par le Commissaire de district du Stanley-Pool ou le Chef du poste de Zobé ; munis de cette autorisation, ils auront à se pourvoir d'un permis de port d'armes chez le Receveur des impôts au Stanley-Pool ou à Zobé.

Le Commissaire du district du Stanley-Pool et le Chef du poste de Zobé n'accorderont d'autorisation que lorsqu'ils n'auront aucun doute sur l'affectation des armes. Au besoin, ils m'en référeront.

Les détenteurs d'armes à feu perfectionnées introduites sur le territoire de l'État avant la date du présent règlement auront à signaler ces armes au Gouverneur général en un état descriptif.

Ces armes seront enregistrées ; et la taxe ayant été dûment acquittée, il sera délivré aux détenteurs un permis de port d'armes.

Les armes pour lesquelles un permis aura été délivré d'après un état descriptif devront être présentées au Receveur des impôts pour être marquées, lorsque leur détenteur résidera ou aura l'occasion de se rendre dans la localité où le permis a été délivré. Le permis sera complété par l'indication de la marque et du numéro.

Les entrepôts spéciaux sont placés sous la garde et la surveillance des agents du service des impôts, dans les conditions déterminées par le règlement sur les entrepôts et le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée.

Toutes les dispositions prévues par ces deux règlements sont applicables aux poudres et munitions entreposées dans les susdits entrepôts spéciaux.

En ce qui concerne les droits de magasin, les armes, poudres et munitions n'étant pas dénommées à l'article 18 du règlement sur les entrepôts, tombent sous l'application de l'article 19 dudit règlement.

1. — L'établissement d'entrepôts particuliers pour l'emmagasinage de poudres communes dites de traite et de fusils à silex non rayés pourra être autorisé dans les localités de Banana, Boma et Matadi.

2. — Ces entrepôts seront placés sous le régime fixé par le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée et le règlement sur les entrepôts.

3. — Lors de la sortie d'entrepôt d'armes et de munitions de traite, l'entrepositaire devra déclarer, dans chaque cas, la localité et le lieu où ces armes et ces munitions seront mises en vente.

4. — Les armes et munitions de traite sorties d'un entrepôt particulier et dirigées vers des factoreries situées dans les districts où le transport, le trafic et la détention en sont autorisés par l'article 4 du décret du 10 mars 1892, devront être accompagnées d'un extrait de permis d'importation, modèle 132.

5. — Les négociants autorisés à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts particuliers s'obligent à présenter à la fin de chaque semestre, au Receveur des impôts du district où se trouvent leurs entrepôts, des listes détaillées indiquant les quantités vendues pendant le semestre précédent ainsi que les quantités restant en dépôt dans chaque comptoir.

6. — Outre les entrepôts particuliers et les dépôts destinés au trafic d'une seule factorerie, l'établissement de dépôts généraux pourra être autorisé dans certaines localités autres que Boma, Banana et Matadi.

Cette autorisation sera subordonnée à la tenue du registre modèle 133, prescrit par l'article 40 du règlement de perception.

7. — Les articles 4 et 5 du présent règlement sont, applicables aux dépôts généraux.

8. — Outre les pénalités prévues par le décret du 10 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 14), l'autorisation d'établir des entrepôts particuliers pourra être retirée à ceux qui auront contrevenu aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Décret du 3 juin 1906. — 1. — La délivrance de permis de port d'armes, en ce qui concerne les armes pour lesquelles un permis est requis, pourra être subordonnée à telles conditions que déterminera le Gouverneur général ou le fonctionnaire délégué par lui à ces fins; il pourra notamment être stipulé que telles armes, pour lesquelles le permis est sollicité, seront placées dans tel établissement ou endroit et ne pourront en sortir sous aucun prétexte sans autorisation spéciale du Commissaire de district; que les munitions y afférentes seront uniquement affectées aux dites armes et que leur emploi devra être justifié.

Les permis délivrés pour les armes destinées à la défense des établissements dirigés par des non-indigènes sont strictement limités à vingt-cinq fusils perfectionnés.

2. — Les demandes de permis, en outre des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu du règlement du 16 juin 1892, devront mentionner la destination des armes et spécifier si les armes, pour lesquelles le permis est sollicité, sont des armes de chasse, de défense individuelle ou de défense d'établissements et, le cas échéant, de quel établissement.

3. — Le port de fusils à piston ou perfectionnés est interdit aux noirs chargés d'opérations d'ordre commercial avec les indigènes.

4. — Les Commissaires de district, les chefs de zone ou de secteur ont le droit de se faire justifier que les conditions stipulées dans le permis de port d'armes sont observées, et notamment de faire le recensement et le contrôle des armes et munitions affectées à la défense des établissements. A défaut de satisfaire aux réquisitions de ces autorités, il sera fait application des pénalités prévues par l'article 6 ci-dessous.

5. — Les agents des impôts et ceux du service du contrôle forestier sont nommés, conjointement avec les autres fonctionnaires compétents, officiers de police judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les armes à feu.

6. — Sans préjudice au retrait du permis en cas d'abus, les infractions à l'article 3 et aux conditions sous lesquelles les permis seront délivrés seront punies en conformité avec l'article 9 du décret du 10 mars 1892.

7. — Le Haut Commissaire Royal ou son remplaçant, et les Inspecteurs d'Etat, sont chargés de surveiller spécialement l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.
